



# RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°22 du 15/10/2019  
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY  
SAINT PIERRE

**Présents :** Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET – Christophe DUMONTHIER

**Secrétaire de séance :** M. Michaël TECHER

**Heure de début de séance :** 17H00

## 1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal 21 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

## 2/Dossiers traités

### EVOCATION

#### 1/2 FINALE COUPE U20

**Match n° 22069657 du 05/10/19 – AS BRETAGNE (2) /AS JEANNE D'ARC (2) : demande d'évocation formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation du joueur PIEMONT Mathias, joueur susceptible d'être suspendu**

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 07/10/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 07/10/19 informant la SS JEANNE D'ARC de la demande d'évocation

Pris connaissance du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 08/10/19

Considérant que la Régionale Disciplinaire a lors de sa séance du 25/09/19 sanctionné le joueur PIEMONT Mathias d'un match de suspension ferme à compter du 30/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U20 de la SS JEANNE D'ARC n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur PIEMONT Mathias, n'ayant pas purgé sa suspension, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx :

- que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu

- que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx FFF

**Décide :**

- de donner match perdu par pénalité à la SS JEANNE D'ARC
- de qualifier l'AS BRETAGNE pour le prochain tour de la coupe U20
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de la SS JEANNE D'ARC
- de rembourser le droit d'évocation de 40€ à l'AS BRETAGNE

## DEPARTEMENTALE 1

---

**Match n° 21404493 du 18/08/19 – AD VINCENDO SPORT / LANGEVIN LA BALANCE comptant pour la 12ème journée de la poule E : demande d'évocation formulée par la RSR sur la participation du joueur MUSSARD Jason de LANGEVIN LA BALANCE, joueur susceptible d'être suspendu**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 13/09/19 informant l'équipe de LANGEVIN LA BALANCE de la demande d'évocation  
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 10/07/19, sanctionné le joueur MUSSARD Jason d'un match de suspension ferme à compter du au 15/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu que l'équipe Séniors de LANGEVIN LA BALANCE n'a pas disputé de rencontres officielles entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur MUSSARD Jason était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx :

- que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx FFF

**Décide**

- de donner match perdu par pénalité à LANGEVIN LA BALANCE
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de LANGEVIN LA BALANCE
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

**AD VINCENDO SPORTS:            4 points (5 buts)**  
**LANGEVIN LA BALANCE :        1 point (0 but)**

## ENTREPRISE REGIONALE 1

---

**Match n° 21406008 du 23/08/19 – AS SBTPC / A.SGM AVIS FOOT comptant pour la 12ème journée : demande d'évocation formulée par la RSR sur la participation du joueur MOFY Johan de l'AS SBTPC, joueur susceptible d'être suspendu**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 20/09/19 informant l'équipe de l'AS SBTPC de la demande d'évocation  
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 17/09/19, sanctionné le joueur MOFY Johan d'un match de suspension ferme à compter du 22/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu que l'AS SBTPC n'a pas disputé de rencontres officielles entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur MOFY Johan était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx :

- que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx FFF

**Décide**

- de donner match perdu par pénalité à l'AS SBTPC
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS SBTPC
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

AS SBTPC:	1 point (0 but)
A.SGM AVIS:	4 points (10 buts)

**Match n° 21406018 du 30/08/19 – NICOLLIN OCEAN INDIEN / AS SBTPC comptant pour la 13ème journée : demande d'évocation formulée par l'équipe NICOLLIN OCEAN INDIEN sur la participation du joueur MOFY Johan de l'AS SBTPC, joueur susceptible d'être suspendu**

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 02/09/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 09/09/19 informant l'AS SBTPC de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Rgx de la FFF que :

- la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition
- la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devrait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension vis-à-vis de cette équipe

Attendu que la Régionale Statuts et Règlement a lors de la présente séance, donné perdu par pénalité à l'AS SBTPC pour la rencontre AS SBTPC/SGM AVIS FOOT, rencontre pour laquelle le joueur EQUIXOR Steven était suspendu

Dit que le joueur EQUIXOR Steven, ayant purgé son match de suspension, n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

**Décide de :**

- rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du NICOLLIN OCEAN INDIEN

## **U16 FEMININES DEPARTEMENTALE**

**Match n° 21413215 du 05/10/19 – AFF SAVANNAH (2) / JS ST PIERROISE (2) comptant pour la 14ème journée : demande d'évocation formulée par la JS SAINT PIERROISE sur la qualification et la participation de la joueuse ANANELIVOUA Eulalie, joueuse U13F ne pouvant participer aux compétitions U16**

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 07/10/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 07/10/19 informant l'AFF SAVANNAH de la demande d'évocation

Pris connaissance de la liste des licenciés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de :

- fraude sur l'identité du joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

Dit que le motif invoqué par l'équipe de la JS SAINT PIERROISE n'est pas l'un d'un quatre motifs prévus pour l'évocation

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'évocation de 40 € à la charge de la JS SAINT PIERROISE**

## RESERVES CONFIRMÉES

### DEPARTEMENTALE 1

**Match n° 21404347 du 04/08/19 – TAMPON FC / OF ENTRE DEUX comptant pour la 11ème journée de la poule D : réserve formulée par le TAMPON FC sur la participation du joueur NATIVEL Etienne de l'OF ENTRE DEUX, joueur U17 se présentant sans cachet de surclassement**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 05/08/19 pour la dire recevable en la forme  
Pris connaissance du droit d'appui de 40€  
Pris connaissance de la fiche licencié du joueur NATIVEL Etienne  
Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale Médicale

Considérant que le joueur ETIENNE est de catégorie U17

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73-2 Rgx FFF que les joueurs U17 peuvent évoluer en senior sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation médicale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale

Attendu que la Commission Régionale Médical a validé le certificat médical le 10/08/19, autorisant ainsi le joueur NATIVEL Etienne à évoluer en Sénior à compter de cette date

Dit que le joueur NATIVEL Etienne ne pouvait évoluer en Senior le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

**Décide de :**

- **donner match perdu par pénalité à l'OF ENTRE DEUX pour en reporter le gain au TAMPON FC**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'OF ENTRE DEUX**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ au TAMPON FC**

**TAMPON FC : 4 points (4 buts)**  
**OF ENTRE DEUX : 1 point (0 but)**

## CHALLENGE U13 HONNEUR

**Match n° 21418691 du 28/09/19 – AS BRETAGNE / FC MOUFIA comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserve de participation et de qualification formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur les joueurs HASSANI HARSHAD et REFANE Dyan du FC MOUFIA, joueurs dont la licence ne comporte pas de cachet A ou B**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 29/09/19 pour la dire recevable en la forme  
Pris connaissance du droit d'appui de 40€  
Pris connaissance de la liste des joueurs de l'équipe U13A du FC MOUFIA

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de jeunes que :  
- les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie doivent obligatoirement retourner à la ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant  
- tout manquement sera sanctionné d'un match perdu si des réserves sont formulées dans les conditions de l'article 142 Rgx

Attendu que le FC MOUFIA a plusieurs équipes en catégorie U13

Dit que le FC MOUFIA a enfreint les dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de Jeunes

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de donner match perdu par pénalité au FC MOUFIA
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC MOUFIA
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

**AS BRETAGNE : 4 points (6 buts)**  
**FC MOUFIA 1 point (0 but)**

## RECLAMATIONS

## U16 FEMININES DEPARTEMENTALE

**Match n° 21413215 du 05/10/19 – AFF SAVANNAH (2) / JS ST PIERROISE (2) comptant pour la 14ème journée : réclamation formulée par la JS SAINT PIERROISE sur la qualification et la participation de la joueuse ANANELIVOUA Eulalie, joueuse U13F ne pouvant participer au compétition U16**

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 07/10/19 pour la dire recevable en la forme  
Pris connaissance du droit d'appui de 40€  
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AFF SAVANNAH

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du Règlement Championnats et Coupes Féminines de la LRF que le championnat U16 Féminines concerne les joueuses U14F, U15F, U17F déclassées

Dit qu'en inscrivant la joueuse ANANELIVOUA Eulalie, de catégorie U13, sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, l'AFF SAVANNAH a enfreint les dispositions de l'article 7 du Règlement des Championnats et Coupes Féminines de la LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 Rgx que :  
- en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 Rgx, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre  
- le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de donner match perdu par pénalité à l'**AFF SAVANNAH** sans en reporter le gain à la **JS SAINT PIERROISE**
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'**AFF SAVANNAH**
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à la **JS SAINT PIERROISE**

**AFF SAVANNAH :** 1 point (0 but)  
**JS SAINT PIERROISE :** 1 point (2 buts)

## RESERVES NON CONFIRMEES

### 1/8ème COUPE U17

**Match n° 22023993 du 28/09/19 – AF SAINT LOUISIENNE / SAINT PAULOISE FC : réserve formulée par la SAINT PAULOISE FC suite à un constat de 10 mutations (BONNE Alan, HIBON Nathan, ABDOU Soilhi, PONY Dylan, ADRAS Thomas, LUCAS Raphaël , BEGUE Noah, DELOUISE Kherone, BADE Noah et RAMAYE Quentin)**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par la SAINT PAULOISE FC

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la **SAINTE PAULOISE FC**

### U20 REGIONALE 2

**Match n° 21755332 du 29/09/19 – AS GUILLAUME / SAINTE ROSE FC comptant pour la 20ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du SAINTE ROSE FC pour raison d'un nombre de seniors trop élevé (Anthony Jean Max TELEF, SAMARIA Julien, BASSON Yannick, LE NEILLON Florian, TELEF Andréa, LALLEMAND Bruno, Marie Marthe DONAVAN)**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par le Sainte Rose FC

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du **SAINTE ROSE FC**

## DEPARTEMENTALE 1

---

**Match n° 21755683 du 23/09/19 – LANGEVIN LA BALANCE / RAVINE BLANCHE comptant pour la 17ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe du RAVINE BLANCHE sur la participation des joueurs Cédric NAZE, Erickson Jean LEBON et Jason MUSSARD de LANGEVIN LA BALANCE pour le motif suivant : plus de trois mutés hors période sont inscrits sur la feuille de match**

**La Commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'équipe de RAVINE BLANCHE

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la RAVINE BLANCHE

## ENTREPRISE REGIONALE 1

---

**Match n° 21406030 du 13/09/19 – C. MAIRIE SAINT PAUL / A.SGM AVIS FOOT comptant pour la 15ème journée : réserve formulée par l'A.SGM AVIS FOOT sur la participation du joueur VALIN Jean Wilson du C.MAIRIE SAINT PAUL, joueur susceptible d'être suspendu**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'A.SGM AVIS FOOT

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'A.SGM AVIS FOOT

## U15 EXCELLENCE

---

**Match n° 21398116 du 14/09/19 – JS SAINTE ANNOISE / FC PANONNAIS comptant pour la 16ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC PANONNAIS sur la participation du joueur DUBOURG Yassine de la JS SAINTE ANNOISE, joueur susceptible d'être suspendu**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve  
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par le FC PANONNAIS

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC PANONNAIS

---

### U16 FEMININES

**Match n° 21413210 du 21/09/19 – CILAOS FC(2) / AFF SAVANNAH (2) comptant pour la 13ème journée : réserve formulée par le CILAOS FC sur la participation de la joueuse ANANELIVOUA Eulalie de l’AFF SAVANNAH, joueuse U13 ne pouvant évoluer en U16**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre  
Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'équipe du CILAOS FC

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CILAOS FC

---

### CHALLENGE VETERANS +36 ANS

**Match n° 21406378 DU 27/09/18 – ASC DEUX RIVES / FC MOUFIA comptant pour la 18ème journée de la poule A : réserve formulée par l’ASC DEUX RIVES sur la participation des joueurs FANIO Cédric, LATCHIMY Louis Olivier, ZOOGONES Jérôme, joueurs nés en 1984**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'équipe de l'ASC DEUX RIVES

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC DEUX RIVES

**MATCH ARRETES**

---

### U15 EXCELLENCE

**Match n° 21398109 du 07/09/19 – ENTENTE RAVINE CREUSE / AS EVECHE comptant pour la 15ème journée de la poule A**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Monsieur ABDOURAHAMANE Laidine, arbitre central désigné sur la rencontre

faisant état de :

- de l'expulsion de deux joueurs de l'ENTENTE RAVINE CREUSE (1 à la 59ème minute, le 2ème à la 70ème minute)
- la décision de l'AS EVECHE d'abandonner la partie à 59ème minute, suite à l'échange de coup ayant entraîné l'expulsion du 2ème joueur de l'ENTENTE RAVINE CREUSE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Rgx LRF que toute équipe jeune abandonnant la partie

- aura match perdu par pénalité
- se verra affligée une amende de 35€

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS EVECHE et de lui infliger une amende de 35€.**

**ENTENTE RAVINE CREUSE : 4 points (4 buts)**  
**AS EVECHE : 1 point (0 but)**

**Match n° 21398252 du 21/09/19 – AJS RAVINOISE / ACF POSSESSION comptant pour la 17ème journée de la poule B**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 3ème minute suite à la blessure d'un joueur de l'ACF POSSESSION ayant nécessité l'intervention des pompiers, laquelle intervention a duré plus de 45 minutes

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de faire rejouer le match à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

---

**U15 PROMOTION**

---

**Match n° 21398490 du 21/09/19 – JSC RAVINE CREUSE / ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 15ème journée de la poule A**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 16ème minute, la blessure d'un joueur ayant entraîné l'intervention des pompiers  
Pris connaissance du rapport de Monsieur ALCIMEDON Daniel, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état de l'arrêt de la rencontre suite à l'intervention des pompiers

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de faire rejouer le match à une date ultérieure**
- **de transmettre à le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

## U16 FEMININES

### Match n° 21391545 du 21/09/19 – OC DES AVIRONS / E.BAGATELLE SAINTE SUZANNE comptant pour la 15ème journée

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance du rapport de Monsieur CUVELIER Mickaël, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état de sa décision d'arrêter la rencontre à la 76ème minute, suite à la blessure d'une joueuse ayant nécessité l'intervention des pompiers

Jugeant en première instance

**Décide de :**

- **reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

<b>MATCHS NON JOUES</b>
-------------------------

### DEPARTEMENTALE 1

### Match n° 21405088 du 10/08/19 – SAINT DENIS FAV' SPORT /JS SAINTE ANNOISE comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission,

Pris connaissance du rapport de Monsieur VIRIN Emmanuel, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/08/19, précisant que :

- que l'établissement de la Feuille de Match Informatisée n'a pu se faire qu'aux alentours de 20H30, le SAINT DENIS FAV'SPORT ayant prétexté un problème de connexion internet et n'ayant pas entré préalablement sa composition sur la tablette
- qu'à l'appel des joueurs de SAINT DENIS FAV SPORT, il s'est rendu compte que le faciès de six joueurs ne correspondaient pas à la photo figurant sur la licence, les personnes concernées ne pouvant ni préciser leur date de naissance, ni le dernier club quitté
- que suite à cette tentative de fraude, et après avoir pris l'attache de son référent, il a décidé de ne pas faire se dérouler la rencontre et informé les capitaines de sa décision

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par pénalité au SAINT DENIS FAV SPORT**

<b>SAINT DENIS FAV SPORT:</b>	<b>1 point (0 but)</b>
<b>JS SAINTE ANNOISE :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>

### Match n° 217556080 du 01/09/19 – OF ENTRE DEUX / US TEVELAVE comptant pour la 14ème journée de la poule D

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr ELCAMAN Jimmy Jean Hugues, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 01/08/19 faisant état :

- des problèmes de connexion ont conduit à avoir recours à la feuille de match papier
- qu'à 15H05, il a pu voir la composition de l'OF ENTRE DEUX avant que la tablette ne se bloque à nouveau
- avoir été informé par le capitaine du l'US TEVELAVE que si la rencontre débutait après 16H00, l'US TEVELAVE refuserait de jouer
- que l'OF ENTRE DEUX allait présenter ses licences sur Foot compagnon comme justificatif
- que la feuille de match ayant été intégralement remplie à 16H05, l'US TEVELAVE par l'intermédiaire de son capitaine, a refusé de jouer

Pris connaissance du courrier de l'US TEVELAVE en date du 02/09/19 précisant que :

- les dirigeants de l'OF ENTRE DEUX n'arrivaient pas à ouvrir Footclubs et Foot compagnon
- son capitaine a pris la décision de ne pas participer à la rencontre à 16H09 après avoir fait constaté l'heure par l'arbitre

Pris connaissance du courrier de l'OF ENTRE DEUX en date du 01/09/19 précisant avoir présenté les licences sous « Foot Compagnon », mais suite à la demande du capitaine adverse, avoir également présenté les licences papier

Dit que :

- il ressort des différents documents transmis à la Commission que l'OF ENTRE DEUX avait bien rempli la FMI, l'arbitre l'ayant constaté de visu
- que le blocage de la tablette a conduit à l'établissement de la feuille de match papier
- qu'il appartenait à l'arbitre et à lui seul de faire débiter, ou pas, la rencontre

Considérant que l'US TEVELAVE a décidé de ne pas participer à la rencontre

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par pénalité à l'US TEVELAVE**

<b>OF ENTRE DEUX :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>US TEVELAVE:</b>	<b>0 point (0 but)</b>

### U15 EXCELLENCE

**Match n° 21398244 du 14/09/19 – FC RIVIERE DES GALETS / AFC HALTE LA comptant pour la 16ème journée de la poule B**

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AFC HALTE LA

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera retiré 1 point pour le 1er forfait d'une équipe obligatoire

Jugeant en premier ressort

**Décide de :**

- **donner match perdu par forfait à l'AFC HALTE LA**
- **d'infliger une amende de 40€ à l'AFC HALTE LA**
- **de retirer 1 point au classement de l'équipe Senior de l'AFC HALTE LA**

<b>FC RIVIERE DES GALETS :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>AFC HALTE LA :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

### DEPARTEMENTAL FUTSAL

**Match n° 22072345 du 06/10/19 : AS MANIA / AF SAINTE ANNOISE comptant pour la 12ème journée de la poule B**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Monsieur MOHAMAD Saïd, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause de gymnase occupé par une autre manifestation

Pris connaissance du rapport de Mr MAGNAVAL René, observateur désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 06/10/19

Pris connaissance du mail du Service des Sports de la Mairie de Saint Paul en date du 07/10/19 regrettant avoir

oublié d'informer la LRF de l'occupation du gymnase par une autre manifestation

Dit que l'AS MANIA ne peut être tenue responsable des dysfonctionnements du service des Sports de la mairie de Saint Paul

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

**- de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**

**- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

## REGIONALE FEMININES 1

### Match n° 21391872 du 08/06/19 – A.F.F. DE L'EST 1 / SAINT DENIS FC comptant pour la 8ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Monsieur FONTAINE Stéphane Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état de sa décision de ne pas faire dérouler la rencontre, les lignes de touche et de but n'étant pas visibles

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la LRF que tout club est responsable de l'organisation des matchs et doit prévoir le traçage et la mise en place des filets de but

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par pénalité à l'A.F.F. DE L'EST**

<b>A.F.F. DE L'EST :</b>	<b>1 point (0 but)</b>
<b>ST DENIS FC:</b>	<b>4 points (4 buts)</b>

**FORFAIT**

## DEPARTEMENTALE 3

### Match n° 21853362 du 21/09/19 – AS ARISTE BOLON / JS MONTAGNARDE comptant pour la 17ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS MONTAGNARDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS MONTAGNARDE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre JS MONTAGNARDE/FC RIVIERE DES GALETS du 30/06/19 comptant pour la 9ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait à la JS MONTAGNARDE et de lui infliger une amende de 500€**

<b>AS ARISTE BOLON :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>JS MONTAGNARDE :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

### Match n° 21853313 du 29/09/19 -TAMPON FC (2) / CS CRETE comptant pour la 7ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du CS CRETE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le CS CRETE a déjà été déclaré forfait pour les rencontres :

- Cilaos FC/CS Crête du 03/08/19, rencontre comptant pour la 2ème journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait au CS CRETE et de lui infliger une amende de 500€**

<b>TAMPON FC (2) :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>CS CRETE:</b>	<b>0 point (0 but)</b>

**Match n° 21852861 du 22/09/19 – SC CHAUDRON (2) / AES CONVENANCE (2) comptant pour la 17ème journée de la poule A**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AES CONVENANCE (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr YU YUENG Bernard, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 22/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive  
Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait à l'AES CONVENANCE et de lui infliger une amende de 250€**

<b>SC CHAUDRON (2) :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>AES CONVENANCE (2) :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

**Match n° 21405515 du 22/09/19 – ESP TAN ROUGE (2) /FC YLANG (2) comptant pour la 17ème journée de la poule B**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC YLANG 2 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le FC YLANG (2) a déjà été déclaré forfait pour la rencontre AJSF EPERON/FC YLANG (2) du 06/07/19, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait au FC YLANG (2) et de lui infliger une amende de 500€**

<b>ESPOIR TAN ROUGE (2) :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>FC YLANG (2) :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

**Match n° 21853369 du 29/09/19 – FC YLANG (2) / CS ST GILLES (2) comptant pour la 18ème journée de la poule B**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC YLANG (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait

d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le FC YLANG (2) a déjà été déclaré forfait pour les rencontres suivantes :

- AJSF EPERON (2)/FC YLANG (2) comptant du 06/07/19 comptant pour la 10ème journée de la poule B
- ESPOIR TAN ROUGE (2)/FC YLANG (2) du 22/09/19 comptant pour la 17ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait au FC YLANG (2) et de lui infliger une amende de 500€**

<b>FC YLANG (2):</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>CS St GILLES (2):</b>	<b>0 point (0 but)</b>

**Match n° 21852867 du 29/09/19 – JS CHAMPBORNOISE (2) / ACS REDOUTE (2) pour la 18ème journée de la poule A**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ACS REDOUTE (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait l'ACS REDOUTE (2) et de lui infliger une amende de 250€**

<b>JS CHAMPBORNOISE (2) :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>ACS REDOUTE (2) :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

### **U17 PROMOTION**

**Match n° 21415876 du 21/09/19 – RAVINE BLANCHE / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 17ème journée de la poule X**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U17 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- AS 12EME KM/FC PLAINE DES GREGUES du 08/06/19 comptant pour la 8ème journée
- JS BRAS CREUX FC PLAINES DES GREGUES du 06/07/19 comptant pour la 10ème journée

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)**
- **de transmettre le dossier du FC PLAINE DES GREGUES au Comité Directeur de la Ligue pour suite à donner**

<b>RAVINE BLANCHE :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>FC PLAINE DES GREGUES :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

**Match n° 21413789 du 28/09/19 – AETFC ETANG SAINT LEU / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 4ème journée de la poule X**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U17 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- AS 12EME KM/FC PLAINE DES GREGUES du 08/06/19 comptant pour la 8ème journée
- JS BRAS CREUX FC PLAINES DES GREGUES du 06/07/19 comptant pour la 10ème journée
- RAVINE BLANCHE/FC PLAINE DES GREGUES du 21/09/19 comptant pour la 17ème journée

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)**

**AETFC ETANG SAINT LEU : 4 points (4 buts)**  
**FC PLAINE DES GREGUES : 0 point (0 but)**

**U15 EXCELLENCE**

**Match n° 21398247 du 14/09/19 – AFCO DE SAVANNAH / AJS RAVINOISE comptant pour la 16ème journée de la poule B**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AJS RAVINOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur TREMOULU Kevin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 07/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux que le premier forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 1 point au classement de l'équipe première du club
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

**Décide**

- de donner match perdu par forfait à l'AJS RAVINOISE et de lui infliger une amende de 40€.
- de retirer 1 pt au classement de l'équipe Séniors de l'AJS RAVINOISE

**AFCO SAVANNAH : 4 points (4but)**  
**AJS RAVINOISE : 0 point (0 but)**

**U15 PROMOTION**

**Match n° 21398758 du 21/09/19 – LANGEVIN LA BALANCE / JS BRAS CREUX comptant pour la 15ème journée de la poule D**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BRAS CREUX un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BRAS CREUX et de lui infliger une amende de 40€**

**LANGEVIN LA BALANCE : 4 points (4buts)**  
**JS BRAS CREUX : 0 point (0 but)**

**Match n° 21398577 du 21/09/19 – ACS REDOUTE / JS SAINTE CLOTILDE comptant pour la 15ème journée de la poule B**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS SAINTE CLOTILDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur SAUTRON Stéphane, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 24/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U15 de la JS CLOTILDE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- JS BOIS NEFLES/JS SAINTE CLOTILDE du 25/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule B
- JS SAINTE CLOTILDE/JS MONTAGNARDE du 06/07/19, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule B
- AJS SAINT DENIS/JS SAINTE CLOTILDE du 07/09/19, rencontre comptant pour la 13ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

**Décide**

- **de donner match perdu par forfait la JS SAINTE CLOTILDE et de lui infliger une amende de 80€ (40€x2.)**
- **de transmettre le dossier au Comité Directeur pour suite à donner**

**ACS REDOUTE : 4 points (4buts)**  
**JS SAINTE CLOTILDE : 0 point (0 but)**

**Match n° 21398673 du 05/10/19 – AS COLIMAÇONS / AJS EPERON comptant pour la 16ème journée de la poule C**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS Colimaçons un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur TREMOULU Kevin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 07/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux que le premier forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 1 point au classement de l'équipe première du club
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

**Décide**

- de donner match perdu par forfait à l'AS COLIMAÇONS et de lui infliger une amende de 40€.
- de retirer 1 pt au classement de l'équipe Séniors de l'AS COLIMAÇONS

AS COLIMAÇONS: 0 point (0 but)  
AJS EPERON: 4 points (4 buts)

**CHALLENGE VETERANS + 42 ANS**

**Match n° 21407636 du 27/09/19 – SODIPARC CITALIS/AS VET ROYAL STAR comptant pour la 17ème journée de la poule B**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe SODIPARC CITALIS un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du courrier de l'AS VETERANS ROYAL STAR en date du 02/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du SODIPARC CITALIS et de lui infliger une amende de 50€.**

AS SODIPARC CITALIS: 0 point (0 but)  
AS VETERANS ROYAL STAR: 4 points (4 buts)

**Match n° du 20/09/19 – CV SAINTE MARIE / A.ANIMATION PASREL comptant pour la 16ème journée de la poule A**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe ANIMATION PASREL un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe A.ANIMATION PASREL a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- VETERANS DYNAMO/A.ANIMATION PASREL du 23/08/19 comptant pour la 12ème journée de la poule A
- FC RIVIERE DES ROCHES/A.ANIMATION PASREL du 06/09/19 comptant pour la 14ème journée de la poule A
- A.ANIMATION PASREL/SAINTE ROSE FC du 13/09/19 comptant pour la 15ème journée de la poule A

**Jugeant en premier ressort**

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe A.ANIMATION PASREL et de lui infliger une amende de 100 € (2x50 €)**

CV SAINTE MARIE : 4 points (4 buts)  
A.ANIMATION PASREL : 0 point (0 but)

**Match n° 21408786 du 27/09/19 – A .ANIMATION PASREL / AS VET CAMBUSTON comptant pour la 17ème journée de la poule A**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe ANIMATION PASREL un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe A.ANIMATION PASREL a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- VETERANS DYNAMO/A.ANIMATION PASREL du 23/08/19 comptant pour la 12ème journée de la poule A
- FC RIVIERE DES ROCHES/A.ANIMATION PASREL du 06/09/19 comptant pour la 14ème journée de la poule A
- A.ANIMATION PASREL/SAINTE ROSE FC du 13/09/19 comptant pour la 15ème journée de la poule A
- CV SAINTE MARIE/A.ANIMATION PASREL du 20/09/19 comptant pour la 16ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe A.ANIMATION PASREL et de lui infliger une amende de 100 € (2x50 €)**

**A.ANIMATION PASREL: 0 point (0 but)**  
**AS VET CAMBUSTON: 4 points (4 buts)**

**Match n° 21407624 du 20/09/19 : JS BOIS DE NEFLES / ACS REDOUTE comptant pour la 16ème journée de la poule B**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe JS Bois de Nèfles un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS Bois de Nèfles a déjà été déclarée forfait pour la rencontre Anci Patriote/JS Bois de Nèfles du 19/07/19 comptant pour la 11ème journée

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 100€.

**JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)**  
**ACS REDOUTE : 4 points (4 buts)**

**Match n° 21408783 du 20/09/19 – VETERANS DYNAMO / FC RIVIERE DES ROCHES comptant pour la 16ème journée de la poule A**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe Vétérans Dynamo un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VETERANS DYNAMO et de lui infliger une amende de 50€.**

**VET DYNAMO : 0 point (0 but)**  
**FC RIVIERE DES ROCHES : 4 points (4 buts)**

## RECTIFICATIF

### U15 EXCELLENCE

#### Match n° 21398058 du 08/06/19 – ENTENTE RAVINE CREUSE / ASC LABOURDONNAIS comptant pour la 8ème journée de la poule A

#### La Commission

Pris connaissance de la décision de la RSR en date du 29/06/19 et du 27/06/19 de :

- donner match perdu par forfait à l'équipe ENTENTE RAVINE CREUSE
- retirer 2 points au classement de l'équipe Séniors de l'ENTENTE RAVINE CREUSE suite au deuxième forfait de l'équipe U15 de l'ENTENTE RAVINE CREUSE

Considérant que c'est par erreur que la Commission a considéré que l'équipe U15 de l'Entente Ravine Creuse avait été déclarée forfait pour la rencontre SPC PALMIPLAINOIS/ENTENTE RAVINE CREUSE, la rencontre exacte étant SPC PALMIPLAINOISE/JSC RAVINE CREUSE

Jugeant en premier ressort

**Décide de modifier la décision prise le 29/06/19 comme suit (la décision relative à la perte du match par forfait/ ne changeant pas) :**

**- de retirer 1 point au classement de l'équipe Séniors de l'ENTENTE RAVINE CREUSE (au lieu de : retirer 2 points au classement de l'équipe Séniors de l'ENTENTE RAVINE CREUSE)**

**- d'infliger une amende de 40€ à l'ENTENTE RAVINE CREUSE**

## COURRIERS

- Courriel de l'ASSOCIATION ANIMATION PASREL' en date du 29/08/19 demande une remise gracieuse des droits de changement de club : la Commission transmet au Bureau de la LRF

- courrier de l'AF FUTSAL en date du 04/10/19 relatif au joueur LENOX Willy (évolution dans les deux sections du club) : vu la fermeture de la JS BRAS CREUX et l'avis favorable de la Régionale Futsal, la Commission donne son accord

- décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue Paris Ile de France relative au joueur BURTAIRE Emmanuel : la Commission prend bonne note

- mail du NICOLLIN OCEAN INDIEN en date du 03/10/19 relatif au joueur PONTALBA Thiburce Ronaldo : la Commission remercie le club

- mail de la JS BRAS CREUX en date du 04/10/19 transmettant le récépissé de déclaration en Préfecture de la modification du bureau : la Commission remercie le club

- demande d'avis de l'AS EXCELSIOR sur le renouvellement du contrat fédéral du joueur VOAVY FARAHALIB (de nationalité étrangère) pour la saison 2020 : les clubs de R1 ayant droit à cinq joueurs sous contrat fédéral, la Commission émet un avis favorable à la demande de l'AS EXCELSIOR

- demande de double licence du joueur LAURET Rémy pour le ZOT FC : la Commission émet un avis favorable

- demande de double licence du joueur GRONDIN Ismaël pour l'AS LEROY MERLIN : la Commission émet un avis favorable

- demande de double licence du joueur JOANNY SCOTTY pour l'AS AGRUMES 2 : la Commission émet un avis favorable

- mail du club RAVINE BLANCHE relatif au joueur BEGUE Stéphane : la Commission donne son accord

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

**Le Secrétaire**

**Le Président de Séance**

**M. Michaël TECHER**

**M. Jacky AMANVILLE**

